

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



**21 MOUHARRAM 1415
30 JUIN 1994**

36^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Présidence de la République

Actes Divers

23 mai 1994 Décret n° 046-E4 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite National "ISTIQBAQ EL WATANI L MAURITANI".

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

5 juin 1994 Décision n° 400 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.
5 juin 1994 Décision n° 401 portant attribution du cours de perfectionnement des officiers subalternes de la Gendarmerie Nationale.
12 juin 1994 Décision n° 404 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - Commission de la Gendarmerie Nationale.
14 juin 1994 Decision n° 413 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - Commission de la Gendarmerie Nationale.

Ministère de la Justice

Actes Divers

11 juin 1994 Arrêté n° 206 portant nomination d'un magistrat.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication

Actes Divers

8 juin 1994 Arrêté conjoint n° R - 117 portant approbation du Budget de la commune de Nouadhibou.
13 juin 1994 Décision n° 410 accordant une commission de deux années à un sous - officier de la Garde Nationale.
13 juin 1994 Décision n° 411 portant attribution du certificat Inter Armes (C.I.A) et majoration in fine à un sous - officier de la Garde Nationale.

Ministère du Plan*Actes Divers*

12 juin 1994 Décret n° 94-050 portant agrément de l'atelier de tannage artisanale des peaux
des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*Actes Divers*

6 juin 1994 Décret n° 94-049 portant nomination de certains directeurs au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*Actes Réglementaire*

5 juin 1994 Arrêté n°R-116 déterminant les règles de la publicité des prix des biens et services.

Actes Divers

8 juin 1994 Arrêté n°R-118 accordant des licences d'exploitation à certains agences et bureaux de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement*Actes Divers*

11 juin 1994 Arrêté n°R-120 portant agrément d'une coopérative agricole et artisanale de Moughataou d'El Mina Wilaya de Nouakchott.

11 juin 1994 Arrêté n°R-121 portant agrément d'une coopérative "FEDE PINALET DIOLY".

11 juin 1994 Arrêté n°R-122 portant agrément de la coopérative "TOUFUNDE DIOLY" dans la Wilaya du Gorgol.

11 juin 1994 Arrêté n°R-123 portant agrément de la coopérative "FEMMES DE TOKOM".

11 juin 1994 Arrêté n°R-124 portant agrément de la coopérative "HOMMES DE TOKOM".

11 juin 1994 Arrêté n°R-125 portant agrément de la coopérative "Bethie Bethie" dans la Wilaya de Nouakchott.

11 juin 1994 Arrêté n°R-126 portant agrément de la coopérative "FEDDE PINALET BA".

11 juin 1994 Arrêté n°R-127 portant agrément de la coopérative "DIOKERE EN'DAM".

11 juin 1994 Arrêté n°R-128 portant agrément de la coopérative "DOLOL LOUGUERE".

11 juin 1994 Arrêté n°R-129 portant agrément de la coopérative "El Moustaghbel" dans la Wilaya de Nouakchott.

Ministère d'Hydraulique et de l'Energie

8 juin 1994 Arrêté n°R-119 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

Le Conseil Constitutionnel

4 juillet 1993 Décision n°005

20 juillet 1993 Décision n°006

21 juillet 1993 Décision n°007

10 février 1994 Décision n°008

14 février 1994 Décision n°009

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

Présidence de la République

ACTES DIVERS

Decret n°046-94 du 23 mai 1994 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI".

ARTICLE PREMIER - Sont élevés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI" .

A LA DIGNITÉ DE GRAND CORDON

- Sa majesté le Roi Don Juan Carlos I Roi d'Espagne
- Sa majesté la reine Dona Sofia

A LA DIGNITÉ DE GRAND OFFICIER

- Son Excellence Monsieur Javier Solana , Ministre des Affaires Étrangères
- Son Excellence Monsieur Fernando Almansa Moreno - Barreda, chef de la Maison Royale .
- Son Excellence Monsieur Juan Maria Lopez - Agular, Ambassadeur du Royaume d'Espagne en Mauritanie .

ART 2 - Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI" . aux grades de :

COMMANDEUR

- Son Excellence Monsieur Rafael Spottorno Y Diaz - Caro, secrétaire de la Maison de sa Majesté le Roi

- Son Excellence Mme Président de l'Agence de Coopération Internationale
- Son Excellence Mr Almazor, directeur
- Son Excellence Mr Fluxa, chef du protocole
- Son Excellence Mr Moratinos Cuyaube, Directeur Politique extérieur Moyen Orient
- Son Excellence Monsieur Poole Perez - Par
- Militaire

OFFICIER

Mme Cardad Bata voyage et de visites
Mme Elena Madraz secrétaire à l'Agence d'Espagne en Mauritanie

ART 3 - Le présent décret Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Défense Nationale
--

ACTES DIVERS

Décision n° 400 du 5 juin 1994 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au Commandant Mohamed Lemine ould N'Diyane, matricule 70.020a compter du 1er janvier 1987.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décision n° 401 du 5 juin 1994 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au Commandant Mohamed Mahmoud, matricule 70.020b compter du 31 janvier 1992.

ART 2 - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Décision n° 404 du 12 juin 1994 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les Militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivants sont mis à la retraite proportionnelle pour convenance personnelle à compter du 1er juin 1994.

- Ousmane ould Davir, grade Gendarme 4° échelon, matricule 2391, situation de famille marié 4 enfants, état de service à la date de radiation 15 ans 02 mois
- Mohamed ould Alioune, grade Gendarme 4° échelon, matricule 2046, situation de famille marié 01 enfant, état des services à la date de radiation 17 ans 02 mois.
- Alassane Amadou grade Gendarme 1° échelon, matricule 2228, situation de famille marié 04 enfants, état des services à la date de radiation 16 ans 02 mois 16 jours.
- Mohamed ould El Jeily, grade Gendarme 1° échelon, matricule 2339, situation de famille marié 03 enfants, état des services à la date de radiation 16 ans.

ART.2. - Ces Militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART 3 - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 413 du 14 juin 1994 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les Militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivants sont mis à la retraite proportionnelle pour convenance personnelle à compter du 1er juin 1994.

- Mohamed ould Alioune, grade Gendarme 4° échelon, matricule 2046, situation de famille marié 01 enfant, état des services à la date de radiation 17 ans 02 mois.
- Dahi ould Sidiki, grade Gendarme 4° échelon, matricule 1444, situation de famille marié 01 enfant, état des services à la date de radiation 17 ans 07 mois.
- Moulaye Ahmed, grade Gendarme 4° échelon, matricule 2228, situation de famille marié 04 enfants, état des services à la date de radiation 16 ans 02 mois 16 jours.
- Maouya ould Alioune, grade Gendarme 1° échelon, matricule 2228, situation de famille marié 02 enfants, état des services à la date de radiation 16 ans 02 mois 16 jours.
- Brahim ould Alioune, grade Gendarme 1° échelon, matricule 2339, situation de famille marié 01 enfant, état des services à la date de radiation 17 ans.
- Zeidane ould Alioune, grade Gendarme 1° échelon, matricule 2339, situation de famille marié 02 enfants, état des services à la date de radiation 17 ans.

ART.2. - Ces Militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART 3 - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 206 du 11 juin 1994 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Taghiould Mohamed Abdallahi, magistrat, matricule 53.559Q, précédemment en service à l'administration centrale du Ministère,

est à compter du 21 décembre 1993 au tribunal de la Mouaghat.

ART 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 117 du 8 juin 1994 portant approbation du Budget de la commune de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé au titre de l'exercice 1994 le Budget de la commune de Nouadhibou qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 362.386.349 ouguiya.

ART 2 - Le présent arrêté conjoint sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART 2 - La présente décision est publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 411 du 13 juin 1994 accordant une commission de deux années à un sous-officier de la Garde Nationale.

DECISION n° 410 du 13 juin 1994 accordant une commission de deux années à un sous-officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Une commission de deux années est accordée à compter du 15 octobre 1993 au Brigadier - chef M'Bareckould El Hadj, matricule 1975.

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie à compter du 1er juin 1990 au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et matricule suivant: Nom et Prénom Ba Mody, matricule 5730, majoration de date du 01 juin 1990.

ART 2 - L'intéressé bénéficie d'une commission de deux années afférente à ce diplôme.

ART 3 - La décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-050 du 12 juin 1994 portant agrément de l'atelier de tannage artisanale des Peaux (ATAP) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER - L'Atelier de tannage Artisanale des Peaux (ATAP) est agréé au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité Artisanale de Tannage de Peaux.

ART. 2 - L'ATAP bénéficie des avantages suivants :

a) - *Avantages*

Réduction des droits et taxes pendant une période de trois (3) ans à compter de la signature du présent décret. Les biens matériels, biens d'équipement, biens reconnaissables comme supports d'investissement agréé ; les droits et taxes est réduit à 50% sur les biens sus-visés.

Exonération de l'impôt dû sur les bénéfices pendant une partie des bénéfices bruts pendant une durée correspondante à la durée des années d'exploitation.

- i) La partie non imposable au IIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.
 ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, l'ATAP peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) - Avantages liés à l'exportation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

Exonération des droit de taxes à l'exportation des produits transformés par l'ATAP pendant les 6 (six) premières années d'exploitation.

ART. 3. - L'ATAP est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

- i- la partie exonérée de l'impôt est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.
 ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

En particulier, l'ATAP doit verser à la direction de l'Industrie et du Commerce les Impôts le bilan et le compte de résultat par des experts agréés par le directeur exemplaire dans les quinze (15) jours de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, équipements et pièces détachées prévus à l'alinéa (a) ci-dessus sont exonérés de l'impôt présent décret.

ART. 5. - Le délai d'investissement est de six (6) ans à compter de la date de la mise en service. Passé ce délai et si la date de mise en service n'est pas effective, les dépenses d'investissement sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de mise en service est constatée par arrêté du directeur de l'Industrie et du Commerce de la période d'installation de l'installation ci-dessus.

ART. 7. - L'ATAP est tenu de soumettre à l'étude de faisabilité...

ART. 8. - La société est tenue de soumettre au titre II de l'ordonnance n° 1989 portant code des investissements...

ART. 9. - La durée des investissements est de six (6) ans à compter de la date de mise en service ci-dessus ne peut être inférieure à six (6) ans.

ART. 10. - Les biens, matériels, équipements et taxes à l'importation des biens ci-dessus ne peuvent être exonérés de l'autorisation expresse de l'Etat chargé des Finances et du Commerce par la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 1989 portant code des investissements, le non-respect de l'avis de la Commission Nationale des Investissements, le non-respect de la loi se traduira par le remboursement du montant des droits d'investissement et des allègements fiscaux accordés à l'investissement écoulé et la soumission à un régime de droit commun. Le décret de retrait de l'investissement sera, en outre, frappé de la sanction prévue par le décret n° 1984 portant application de la loi du 1er janvier 1984 sous réserve de la déclaration préalable de l'investissement.

ART. 12. - Les modalités de mise en œuvre de ce qui le concerne, de l'ATAP sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-049 du 6 juin 1994 portant nomination de certains directeurs au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime :

ADMINISTRATION CENTRALE

Directeur de la Formation Maritime:
Monsieur Ahmedou ould Ahmedou, ingénieur auxiliaire.

ETABLISSEMENT

Directeur de l'Ecole de Formation Maritime et des Pêches:
Monsieur Ould Abidine ould Abidine, docteur en droit, docteur de 3^{ème} année "Spécialité Océanographie".

ART. 2. - Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n°R-116 du 5 juin 1994 déterminant les règles de la publicité des prix des biens et services.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 04 de l'ordonnance n° 91.09 du 20 avril 1991 relative à la Liberté des prix et de la concurrence, les règles de publicité des prix, des biens et services sont fixées comme suit:

1) PUBLICITE DES PRIX, DES MARCHANDISES ET PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Tout produit ou marchandise destiné à la vente et exposé dans un local à usage commercial doit faire l'objet d'une publicité des prix conformément à l'une des méthodes ci - après :

- a- **L'Affichage:** il consiste en l'indication des prix de vente sur une liste lisible de l'extérieur et sur laquelle sont indiqués la nature du produit, son contenu, son prix de vente au public et toutes précisions permettant de mieux identifier le produit. Cette Liste peut être placée soit sur un rayon, soit en face des marchandises visées.

- b- **L'Étiquetage:** il consiste en l'application d'une étiquette collée sur l'emballage visible du produit en vente au public. L'étiquette doit être lisible et à portée du public.
- c- **Le Marquage:** il consiste en l'application d'un prix de vente au public sur le produit ou sur son emballage. Le produit doit porter une mention de son prix de vente au public, si celui-ci n'est pas mentionné sur le produit.
- d- **Le Barème:** il consiste en l'établissement d'un registre sur lequel sont inscrits les prix des produits exposés. Le registre indique également le contenu et éventuellement les conditions de vente et leurs prix.

Lorsque le produit exposé est vendu dans des conditions particulières de déplacement ou d'utilisation, le vendeur doit être préalablement informé.

2) PUBLICITE DES TARIFS DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les tarifs de prestations de services sont soumis à la publicité. Ces tarifs sont indiqués au public soit par voie d'affichage, soit par la tenue d'un document spécifiant les différents services ou prestations de services offerts, soit par l'inscription sur un billet tenant lieu de reçu de paiement (tickets d'entrée, tickets de caisse) etc.

ART 2 - Le non respect de l'une des méthodes de publicité des prix telle que définies à l'article 1er ci-dessus, constitue une infraction qualifiée de défaut de publicité des prix et est puni conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91.09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence .

ART 3 - Les infractions visées à l'article 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet de transaction pécuniaire conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91.09 du 22/04/91 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ART 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Directeur de l'Approvisionnement et de la concurrence, les Walis, les Hakems et les chefs de service régionaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n°R-118 du 8 juin 1994 accordant des licences d'exploitation à certains agences et bureaux de voyages en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Une licence de plein exercice dite licence "A" est accordée aux Agences de Voyages suivantes:

Avoral	Nouakchott
Bis Salama	Nouakchott
Ets AL Salam	Nouakchott

Asvar tours

- Biye Voyage
- cap Blanc Voyage
- Sopram voyage
- tropiques Tours

ART.2. - Une licence dite bureaux de voyages suiv

- VSTC
- LVT Maghreb

Voyages 2.000

- Amal Rep
- Cratta
- Ets Mahfoudhould Cheikh
- L.L.V
- Ets Ahmed salem
- Agence Ceyan
- A.L.V. Nord - Sud
- Lovotal
- Aml - Voyages
- Sahel - cars
- Maghreb cars
- Solovo
- Smingetra
- Ets Boukhary (E)
- Ets Mohamed

Khoneould Eminou

- Ets Cheikh

Malainine

ART.3. - Les Agences doivent se limiter aux premier du décret n° 67.

ART.4. - Le Secrétaire Commerce, de l'Artisanat de l'exécution du présent Journal Officiel de la Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTE n°R-120 du 11 juin 1994 portant agrément d'une coopérative agricole et artisanale de Beder - Marbatt Moughataa d'El Mina Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Agricole et Artisanale de Beder - Marbatt d'El Mina Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67, modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-121 du 11 juin 1994 portant agrément d'une coopérative "FEDDE PINAL ET DIOKORÉ" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Cooperative Agricole " Fedde Pinal et Diokoré" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-122 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "TOUFUNDE DIOLY - KOUNDEI" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Cooperative Agricole des femmes de " OUFUNDE DIOLY - KOUNDEI" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-123 du 11 juin 1994 portant agrément d'une coopérative "FEMME DE LA WILAYA DU GORGOL".

ARTICLE PREMIER - La Cooperative Agricole " Tokomadji" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-124 du 11 juin 1994 portant agrément d'une coopérative "HOMME DE LA WILAYA DU GORGOL".

ARTICLE PREMIER - La Cooperative Agricole " Tokomadji" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-125 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "Bethie Bethie" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agricole "Bethie Bethie" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°R-126 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "FEDDE PINAL ET BANTARE" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative "Fedde Pinal et Bantare" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R-127 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "DIOKERE ENDAM" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative "Diokere Endam" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R-128 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "DIOKERE ENDAM" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative "Diokere Endam" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R-129 du 11 juin 1994 portant agrément de la coopérative "EL MOUTAGHABEL" dans la Wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative "El Moustaghbel" est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère d'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 119 du 8 juin 1994 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont :

PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN
DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UMHL)

	Fuel - oil	Gasoil (terre)	Pétrole	Kérosène	Essence
PRIX RENDU	1082,71	1898,24	1895,61	1895,61	1703,06
PRIX EX - DEPOT	1436,30	4.705,13	4.863,30	-	8.497,30
FONDS DE SOUTIEN	-	1186,00	1776,66	-	2178,50

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UMHL)

Produits Gasoil					
	MEPP	RAFFINERIE	TERRE	Pétrole	Keosène
PRIX RENDU PC	1.764,26	1.764,26	1.764,26	1637,90	1637,90
PRIX EX - DEPOT	2.375,39	2.246,63	4540,91	4673,30	-
FONDS DE SOUTIEN	-	-	1245,04	1964,46	-

DEPOT ZOUERATT (UMHL)

PRODUITS	Gasoil	Pétrole	Ess
PRIX RENDU PC	1.764,26	1.637,90	1.500,00
PRIX EX - DEPOT	4.797,40	4.657,33	8.330,00
Fonds de soutien	1.255,24	1.675,77	2.200,00

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UMILITRE

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT
ABDEL BAGROU	112,7	103,1	65,5
AIN FARBA	107,2	97,8	60,2
AIOUN EL A'TROUSS	106,9	97,5	59,9
AKJOUJT	100,8	91,5	54,1
ALEG	99,9	90,6	53,1
ATAR	104,1	94,7	57,3
AJOUER	99,1	89,9	52,4
ACHRAM	102,3	93,0	55,5
BOGHE	100,7	91,4	53,9
BABABE	101,1	91,8	54,3
BASSIKOUNOU	113,8	104,2	66,6
BOUSTEILLA	110,5	100,9	63,4

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
BOUSTEILLA	110,5	100,9	63,4	61,6
BOUTILIMITT	98,5	89,3	51,8	50,1
CHINGUETI	106,0	96,6	59,3	57,6
CHEGGAR	100,5	91,2	53,8	52,0
CHOUM	-	86,8	49,5	50,6
DJIGUENI	110,4	100,9	63,3	61,4
DOUBERARA	106,4	96,9	59,4	57,5
EL GHAIIRA	102,8	93,4	55,9	54,1
F'DERIK	-	86,8	48,2	49,4
HDINI	97,4	88,2	50,7	48,9
KAEDI	102,0	92,7	55,2	53,4
KIFFA	104,3	94,9	57,3	55,5
KANKOSSA	105,8	96,4	59,0	57,3
KAMOUR	103,9	94,5	57,0	55,1
GUERROU	103,6	94,2	56,7	54,9
M'BOUT	104,3	95,0	57,4	55,2
MAGHTALAHJAR	101,3	91,9	54,5	52,7
MEDERDRA	99,0	89,7	52,4	50,7
MOUDJERIA	107,4	98,1	60,6	58,6
NEMA	110,5	100,9	63,3	61,4
NOUADHIBOU	-	85,8	48,4	46,9
NOUAKCHOTT	97,0	87,8	50,3	48,5
OUAD NAGHA	97,4	88,1	50,7	48,9
R'KIZ	100,8	91,5	54,1	52,3
ROSSO	99,1	89,9	52,4	50,7
SANGRAVA	101,7	92,4	54,9	53,0
SELIBABY	109,9	100,5	63,0	61,3
TIDJIKJA	109,9	100,5	63,2	61,6
TINTANE	106,0	96,6	59,0	57,2
TIMBEDRA	109,1	99,6	62,0	60,1
TIGUINÉ	97,9	88,7	51,3	49,5
ZOUERATT	-	86,8	48,2	49,4

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R 022 MHE/MCAT en date du 13/01/94.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas et les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

ACTES REGLEMENTAIRES*Décision n° 005 du 4 juillet 1993*

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 20 juin 1993 par le Premier Ministre, conformément aux dispositions des articles 67 et 86 de la constitution du texte de loi organique adopté par le Parlement et tendant à abroger et remplacer les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment les articles 17 à 23 de ladite ordonnance;

Vu l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991, portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs;

Le rapporteur Entendu,

Considérant que la loi organique dont le Conseil Constitutionnel est saisi, avant sa promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la constitution a pour objet de définir les procédures de renouvellement par tiers du Sénat; qu'elle répartit à cet effet les Sénateurs en trois séries A, B et C d'importance approximativement égale, et institue un tirage au sort, en séance plénière, effectué en deux temps, par le bureau du Sénat pour déterminer l'ordre de renouvellement des séries précitées;

Considérant que ce texte, adopté par le Parlement dans la forme exigée par l'article 48 de la constitution ainsi que dans le respect de la procédure prévue par son article 67, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La loi organique modifiant et remplaçant l'article 2 de l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Sénateurs est déclarée conforme à la Constitution.

ART 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Délibéré, par le Conseil dans sa séance du 4 juillet 1993.

Décision n° 006 du 20 juillet 1993

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 10 juillet 1993 par le Premier Ministre, conformément à l'article 86 de la Constitution du texte de la loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment les articles 17 à 23 de ladite ordonnance;

Vu l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991, relative à l'élection des Sénateurs;

Le rapporteur

Considérant que la loi organique dont le Conseil Constitutionnel est saisi, avant sa promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la constitution a pour objet de définir les procédures de renouvellement par tiers du Sénat; qu'elle répartit à cet effet les Sénateurs en trois séries A, B et C d'importance approximativement égale, et institue un tirage au sort, en séance plénière, effectué en deux temps, par le bureau du Sénat pour déterminer l'ordre de renouvellement des séries précitées;

Considérant que cette loi organique a pour objet de définir les règles relatives à l'élection des Sénateurs établis à l'étranger, au scrutin, au contentieux de l'élection des Sénateurs établis à l'étranger par ailleurs les dispositions de la loi organique relative à cette élection ainsi que le remplacement des Sénateurs établis à l'étranger par des dispositions transitoires de l'élection des Sénateurs représentés par des députés établis à l'étranger;

En ce qui concerne le Collège

Considérant qu'aux termes de la Constitution: "les députés sont élus pour cinq (5) ans" et "les Sénateurs sont élus pour six (6) ans" ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République Islamique de Mauritanie établies à l'étranger sont représentés par des députés et des Sénateurs établis à l'étranger qui sont élus par le peuple de la République Islamique de Mauritanie. "Le suffrage peut être direct ou indirect" et "le suffrage est égal et secret."

Considérant que l'alinéa 1° de l'article 48 de la Constitution organique soumise à l'appréciation du Conseil Constitutionnel dispose: "Le suffrage est égal et secret" et "les Mauritaniens établis à l'étranger sont élus par un collège électoral constitué de députés et de Sénateurs du rapprochement de ces dispositions des articles 3 et 47 de la Constitution" et "le collège électoral prévu par la Constitution en ce qu'il ne concerne pas l'universalité du suffrage" et "le principe de la Constitution, ni le principe de la représentation distincte au Sénat des Mauritaniens établis à l'étranger; qu'en effet ces dispositions exigent d'une part que tous les électeurs soient eux-mêmes établis à l'étranger, et d'autre part que les députés et Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger soient élus par un collège électoral de ces mêmes Mauritaniens établis à l'étranger."

Considérant en l'espèce que le principe de la représentation universelle dans la mesure où il compte le suffrage des Mauritaniens établis à l'étranger qu'il n'assure pas la représentation distincte au Sénat des Mauritaniens établis à l'étranger dans le collège électoral procède seulement de la représentation des Collectivités territoriales

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'alinéa 1° de l'article 2 de la loi organique soumise au Conseil Constitutionnel, ne sont pas conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les conditions des candidatures:

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Constitution: "l'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles et notamment:

La liberté de circuler et de s'établir dans toute les parties du territoire de la République;

La liberté d'entrée et de sortie du territoire national;

(...)"

Considérant que ces dispositions emportent non seulement la liberté d'aller et de venir en Mauritanie mais également le droit de s'établir à l'étranger, droit que reconnaît par ailleurs implicitement l'article 47 de la constitution en prescrivant une représentation distincte au Sénat pour les Mauritaniens établis à l'étranger;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose: "Une fois élu, le candidat établi à l'étranger doit avoir une résidence en Mauritanie"; que ces dispositions qui ne concernent d'ailleurs pas les conditions de candidature, ont pour objet d'instituer, à l'égard de l'élu, une obligation de résidence en Mauritanie.

Considérant que s'il appartient au législateur d'instituer pour certaines fonctions particulières une obligation de résidence, cette obligation doit être justifiée par les sujétions spéciales qui caractérisent l'exercice de la fonction considérée; qu'en l'espèce, l'obligation imposée aux Sénateurs représentant les Mauritaniens établis en Mauritanie ne paraît pas justifiée par les fonctions de ces derniers; qu'au contraire, ces fonctions exigent un contact permanent du Sénateur avec les Mauritaniens établis à l'étranger et leurs conditions de séjour et de travail en dehors du territoire de la République;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel ne sont pas conformes à l'article 10 de la Constitution.

En ce qui concerne le recours à l'encontre des décisions de la Commission Administrative chargée de statuer sur la validité des candidatures.

Considérant qu'aux termes de l'article 84 de la Constitution "Le conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des Sénateurs" que par ces dispositions la constitution a investi le Conseil Constitutionnel de la qualité de juge de l'élection des députés et des Sénateurs;

Considérant, dès lors, qu'en prévoyant que les décisions de la Commission Administrative chargée de statuer sur la validité des Candidatures sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême, l'article 6 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel a méconnu le principe de la plénitude de compétence du Conseil Constitutionnel en matière d'élection des Sénateurs, principe posé à l'article 84 de la Constitution;

Sur l'ensemble de la loi;

Considérant que l'alinéa organique soumise à constitutionnel est inséparable; que, dès lors, cette loi conforme à la Constitution
DEC

ARTICLE PREMIER - L'élection des Sénateurs Mauritaniens établis à l'étranger est conforme à la Constitution

ART 2 - La présente décision est publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Délibéré par le Conseil Constitutionnel en séance du 20 juillet 1993.

Décision n°007 du 21 juillet 1993
Le Conseil Constitutionnel, réuni en session publique le 21 juillet 1993 par le Premier Ministre, a délibéré sur les propositions prévues à l'article 86 alinéa 1° de la Constitution. Le texte de loi organique est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu La Constitution;
Vu l'ordonnance n°92.04 du 23 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment les articles 17 et 18;

Le rapport de la Commission Administrative chargée de statuer sur la validité des candidatures, et la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel pour examen, issue d'un projet de loi organique adopté en séance plénière de la Chambre Nationale, a été adoptée en séance plénière de la Chambre Nationale, le 10 juillet 1993, en la forme exigée par l'article 86 alinéa 1° de la Constitution;

Considérant que cette loi définit les règles statutaires régissant les magistrats et notamment la procédure de nomination, à la notation de l'interim des fonctions judiciaires, la discipline et à la cessation des fonctions; institue en outre un Conseil de la Magistrature;

En ce qui concerne les articles 86 et 87 de la Constitution, Considérant, d'une part, soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel, réparti les fonctions judiciaires entre le Magistrat pouvant y être nommé et les magistrats réservés aux Magistrats du 3ème grade, les fonctions de la Chambre de la Cour Suprême, les fonctions des directeurs des services judiciaires du Ministère de la Justice, les fonctions réservées aux Magistrats du 3ème grade, les fonctions de la Cour Suprême, de président de la Cour d'appel et celles de procureur général, et celles de conseiller des cours d'appel, des cours de première instance, des cours de première instance, des tribunaux, et celles de magistrats titulaires (alinéa 1° de l'article 86 de la Constitution, précisé, à l'alinéa 4, que les fonctions de magistrat temporaire, n'exécute pas, en raison de sa compétence, et ne peut être nommé aux différents grades des magistrats; ci-dessus lorsque la nécessité l'exige (alinéa 2° de l'article 86 de la Constitution).

Considérant, d'autre part, que l'article 5 de la loi soumise à l'examen du Conseil dispose, en son alinéa 1°, que les nominations des magistrats aux divers emplois de la magistrature" sont faites suivant leur grade et leur ancienneté par décret pris sur proposition du conseil supérieur de la Magistrature pour les magistrats du siège et du Ministre de la Justice en ce qui concerne les magistrats du Ministère public "que l'alinéa 2° du même article prévoit toute fois que "les magistrats intérimaires sont affectés à leurs fonctions par arrêté du Ministre de la Justice, selon les besoins du service, après avis du Président de la Cour suprême en ce qui concerne les magistrats du siège";

Considérant que l'article 89 de la Constitution pose le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, et son corollaire, l'indépendance de la magistrature;

Considérant que l'indépendance d'un corps se mesure notamment par l'égalité de traitement entre ses membres, en fonction de leurs grades, c'est à dire des titres leur conférant vocation à occuper les emplois qui correspondent à ces grades;

Considérant qu'en l'espèce, la répartition de la hiérarchie des magistrats en quatre grades opérée par l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen du conseil doit impliquer une hiérarchisation corrélative des fonctions pouvant être occupées par ces magistrats;

Considérant qu'en dépit d'une volonté de hiérarchisation qui apparait, de manière détaillée, aux trois premiers alinéas de l'article 4 et, de manière générale, au 1° alinéa de l'article 5, ces exigences n'ont pas été respectées, surtout en raison de l'effet que pourraient avoir en l'espèce les dispositions des derniers alinéas des articles 4 et 5;

Considérant, en effet, d'une part, que la possibilité ouverte, à l'alinéa dernier de l'article 4, de nommer tout magistrat en raison de sa compétence et de son expérience" aux différentes fonctions de la hiérarchie, ne paraît pas conforme aux exigences constitutionnelles de l'indépendance de la magistrature et ce, nonobstant le caractère transitoire et limité de ce régime et l'appel aux nécessités de service; que la nature des titres des personnels disponibles peut autoriser, conformément aux exigences de la continuité du service public de la justice, la nomination de magistrats à des fonctions qui ne correspondent pas à leurs grades, mais non un pouvoir de nomination transitoire mais quasi générale susceptible de mettre en cause la hiérarchisation de ce système;

Considérant, d'autre part que l'alinéa dernier de l'article 5, en prévoyant que les juges intérimaires sont affectés à leurs fonctions par arrêté du Ministre de la Justice selon les besoins du service, après avis du président de la Cour Suprême en ce qui concerne les magistrats du sièges, n'a pas non plus, respecté les principes constitutionnels applicables;

Considérant en effet, qu'il résulte de l'article 90 de la Constitution: "le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le Cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre " qu'il ressort de ces dispositions que le constituant a surtout entendu protéger le juge dans le cadre de sa mission" c'est à dire dans l'exercice de ces fonctions;

qu'il suit de là, que la intérimaire "à la supposer d'un magistrat de quatre délibérative au sein de autoriser une dérogat gouvernent la nomination l'alinéa 1° de l'article 5, s peut concerner la nom magistrats du siège;

Considérant qu'il résulte articles 4 et 5 de la loi org du Conseil constitutionnel Constitution;

En ce qui concerne l'article

Considérant qu'aux terme organique soumise à constitutionnel: "sous rés l'alinéa 2 de l'article 5, d peuvent être affectés que décret pris sur rapport Justice" que cet article, de phrase est inséparable de l de ce fait, non conforme l objet de permettre l'affect siège soit à leur demande, s

Considérant que l'indé judiciaire, garantie par l'a emporte nécessairement l des magistrats du siège, et le texte de l'article 89 en l'immovibilité n'est pas ur pourrait accorder ou refusé mais une garantie est l'indépendance des juridic justiciables; qu'il suit de l'hypothèse d'une libre den d'une sanction disciplin affectation de ce dernier pa du Ministre de la Just organique soumise à Constitutionnel a n Constitutionnel d'indépend

En ce qui concerne l'article

Considérant que l'article soumise à l'examen du dispose (dans sa version o tout magistrat de se porte électorales n'entrant pas da dont il relève "

Considérant que si les f doivent être considérées, e principe de séparation corollaire, l'indépendanc comme incompatibles av n'entrant pas dans le ca relèvent les magistrats, ce déclarés inéligibles aux a que pour des raisons ayan la justice; qu'il suit de là générale imposée aux m (dans sa version origina concerne ces derniers, le fonctions et emplois public la Constitution.

En ce qui concerne l'article 32

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 32 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose: " tout magistrat qui refuse d'appliquer les lois et règlements en vigueur peut être révoqué par décret pris après approbation du Conseil supérieur de la Magistrature et sur rapport motivé du Ministre de la justice " que ces dispositions visent à faciliter l'éviction du magistrat qui se refuse à appliquer les lois et règlements en vigueur. Considérant qu'un tel refus constitue, de la part du magistrat, une faute disciplinaire d'une exceptionnelle gravité, justifiant la sanction extrême; que toute fois la gravité de la faute ne peut dispenser, en l'espèce, de l'observation des garanties disciplinaires et en particulier, du principe des droits de la défense, en tant que garantie de l'indépendance de la magistrature qu'il résulte de ce qui précède, qu'en permettant, en dehors de toute procédure disciplinaire, l'éviction du magistrat qui se refuse à appliquer les lois et règlements en vigueur, l'alinéa 3 de l'article 32 n'a pas respecté l'article 89 de la Constitution

En ce qui concerne l'article 36.

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel, le Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et après avis des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ces fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire (...)"

Considérant qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire, mais d'une mesure administrative destinée à éviter les conséquences fâcheuses du maintien en fonction d'un magistrat sur lequel pèse une suspicion.

Considérant toutefois qu'en l'espèce, en donnant pouvoir au Ministre de la justice et non à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, d'une part et d'autre part en faisant référence à une " plainte " ou à l'information de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, et non pas à des faits ou agissements suffisamment graves et clairement identifiables, l'article 36 de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel a méconnu, eu égard à la gravité de la mesure prévue, le principe de l'indépendance de la justice, tout comme il a méconnu le principe de la présomption d'innocence posé à l'article 13 de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 45

Considérant que l'article 45 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel prévoit qu'en matière disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature statue par décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le Conseil peut réexaminer sa décision en cas de violation (du principe des droits de la défense)

Considérant que le libre exercice du droit d'agir en justice constitue, en l'espèce, une garantie fondamentale de l'indépendance des magistrats; que dès lors, conformément aux principes généraux du droit, le législateur organique ne peut dénier aux magistrats le droit de se pourvoir en cassation à l'encontre des décisions du conseil supérieur de la magistrature les concernant; qu'il suit de là, que les dispositions de l'article 45 de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel ne sont pas conformes à l'article 89 de la Constitution.

En ce qui concerne l'article
Considérant que l'article
composition du conseil su
qu'aux termes de cet artic
magistrature ayant pour
République et pour vice
Justice, se compose en o
notamment deux magist
président de la Cour sup
nommés, respectivement,
par le bureau de l'Assemb
Considérant qu'aux ter
Constitution: " (...) le Pré
garant de l'indépendance
assisté par le conseil sup
qu'il préside qu'en faisant
Magistrature un assis
République en sa qualité
de la Magistrature, le co
entendu-faire de ce conse
manière équilibrée et de
remplir ses fonctions

Considérant d'une part qu
l'article 47 que la rep
Magistrats par deux mag
de surcroît non désig
Magistrature mais par
Suprême sur un effectif
conforme eu égard à la dis
aux exigences constitution

Considérant c'autre pa
organique peut à bon droi
supérieur de la Magisti
désignés par le sénat ou l'
représentants doivent é
membres de ces chambre
de la séparation des pouve
I de la Constitution ;

considérant qu'il résult
l'article 47 de la loi organ
conseil constitutionnel,
constitution.

En ce qui concerne l'artic
Considérant que l'articl
soumise à l'examen du
autorise le ministre de la
d'un emploi de la magist
interimaire dans certaine
dans des fonctions outre q

Considérant que ces dipos
pouvoir de délégation ain
Justice dans les limites e
refere d'autre part à l'
inséparables sont de ce
Constitution;

En ce qui concerne l'artic
considérant que l'articl
soumise à l'examen du co
objet de fixer la limite d'
ans qu'il prévoit cependa
tout magistrat atteint pa
maintenu en activité pou
décret pris sur porpositio
pour un an renouvelable;
Considérant qu'en ne pré
en activité au delà de la
droit à la demande du n
faculté à l'autorité con
maintien ou non en activi
la limite d'âge, les dispos
61 confère à celle-ci un m
de ce dernier, et sont dès
de la constitution :

Sur le reste de la loi organique
 Considérant qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le conseil constitutionnel soulevé d'office aucune question de conformité à la constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi organique soumise à son examen

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés non conforme à la constitution les dispositions des articles 4,5,8,12,32 l'alinéa 3,36,45,47,51 et 61 de la loi portant statut de la magistrature.

ART. 2. - Sont déclarés conforme à la constitution les autres dispositions de la loi organique portant statut de la magistrature

ART. 3. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie
 Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juillet 1993.

Décision n° 008 /DC du 10 février 1994

Saisi à nouveau, le 22 janvier 1994 par le Premier Ministre conformément à l'article 86 de la Constitution, du texte de loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritanien établis à l'étranger.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution
 Vu l'ordonnance n°92.04 du 18 janvier 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment les articles 17 à 23 de la dite ordonnance;
 Vu la décision délibérée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 juillet 1993 sur la conformité à la Constitution du texte de loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les Mauritanien établis à l'étranger, tel qu'adopté par le Sénat le 30 juin 1993 et l'Assemblée Nationale le 6 juillet 1993.
 Le Rapporteur Entendu.

Considérant que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi avant la promulgation pour examen de sa conformité à la Constitution issue d'un projet, a été adoptée le 27 décembre 1993 par le Sénat et le 5 janvier 1994 par l'Assemblée Nationale, dans la forme exigée par l'article 48 et dans le respect de la procédure prévue par l'article 67 de la Constitution.

Considérant que par décision n° 006 /DC du 20 juillet 1993, le Conseil Constitutionnel a examiné la conformité à la Constitution du texte de loi organique relatif à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritanien établis à l'étranger tel qu'adopté le 30 juin 1993 par le Sénat et le 6 juillet 1993 par l'Assemblée Nationale; que par cette décision, le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions des articles 2, alinéa 1°, 3 alinéa 3 et 6 du texte de loi organique, en même temps qu'il a déclaré inséparables du reste de la loi les dispositions de l'article 2, alinéa 1°.

Considérant que le texte de loi organique soumis à l'examen de conseil à pour objet d'harmoniser les dispositions du texte de loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritanien établis à l'étranger avec les dispositions de la Constitution, en fonction du dispositif de la décision du Conseil Constitutionnel n° 006 /DC susmentionnée, et des motifs qui en sont le soutien nécessaire. En ce qui concerne les articles 1, 2, 5, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 18, et 19

Considérant que les articles 1, 2, 5, 8, à 10, 13, 15, 16, 18, et 19 du texte de loi organique soumis à l'examen du conseil ont pour objet de reprendre textuellement, parfois sous réserve d'une différence de numérotation, les dispositions des différents articles du texte de loi organique initial; qu'il résulte, dès lors implicitement de la décision n° 006 /DC susmentionnée, laquelle s'impose conformément à l'article 87 de la Constitution, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, y compris au conseil constitutionnel lui-même, que ces dispositions sont conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les autres dispositions de la loi organique.

Considérant, d'une part, que les articles 3, 4 et 7 de la loi soumise à l'examen du conseil, ont pour objet de mettre en œuvre la lumière de la décision du Conseil Constitutionnel relative aux dispositions des articles 2, alinéa 1°, 3 alinéa 3 et 6 de la loi organique initial;
 Considérant que dans leur ensemble ces dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 18, et 19 de la loi organique, sont conformes à la Constitution, qu'il y a lieu de les déclarer conformes à la Constitution.
 Considérant d'autre part, que les articles 6, 11, 12, 14, 17, 20, et 21 de la loi soumise à l'examen du conseil, introduisent des dispositions nouvelles, qu'il y a lieu dès lors d'examiner leur conformité à la Constitution.

Considérant que ces dispositions relatives au délai de déclaration de Candidature à la campagne électorale, à l'élection des candidats de recevoir des votes de l'étranger, aux modalités de la campagne électorale, de vote et de dépouillement des voix, sont conformes à la Constitution et aux dispositions relatives au fonctionnement du Sénat.

Considérant que dans leur ensemble ces dispositions ne portent pas atteinte à l'égalité des candidats, ni à la Constitutionnelle applicable.
 Considérant cependant que les dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose « la loi organique soumise à l'examen du président du Conseil Constitutionnel est examinée dans un délai de 48 heures après la proclamation des résultats. Le Conseil Constitutionnel dispose d'un délai de 48 heures à compter de la proclamation des résultats pour procéder à l'examen de la loi organique soumise à l'examen du conseil constitutionnel statutaire. Le conseil constitutionnel statue sur les recours à l'encontre de la commission de validité des candidatures ».

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, « le Conseil Constitutionnel statue sur les recours des députés et des Sénateurs ».

Considérant que s'il apparaît que l'Etat, des délais de saisine des affaires portées devant le Conseil Constitutionnel ne permettent pas de permettre le libre accès du candidat à la magistrature et le bon déroulement de la procédure, les dispositions ne peuvent être déclarées conformes à la Constitution, les quels sont manifestement contraires à la Constitution, concernant le délai de jugement des affaires.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La loi organique relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mauritanien établis à l'étranger est conforme à la Constitution.

ART. 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie
 Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 10 février 1994

Décision n° 009 /DC du 14 février 1994

Saisi à nouveau, le 23 janvier 1994 par le Premier Ministre, conformément à l'article 86 de la Constitution, du texte de loi organique portant statut de la magistrature.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment les articles 17 à 23 de la dite ordonnance;
Vu la décision n° 007 /DC délibérée par le conseil Constitutionnel dans sa séance du 21 juillet 1993 sur la conformité à la constitution de la loi organique portant statut de la Magistrature, telle qu'adoptée le 5 juillet 1993 par l'Assemblée Nationale et le 10 juillet 1993 par le Sénat.

LE RAPPORTEUR ENTENDU

Considérant que la loi organique dont le texte est, avant promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution a été adoptée par le Sénat le 27 décembre 1993 et par l'Assemblée Nationale le 5 janvier 1994, dans la forme exigée par l'article 89 de la Constitution, et dans le respect de la procédure prévue par l'article 67 de la Constitution.

Considérant que par décision n° 007/DC du 21 juillet 1993, le Conseil Constitutionnel a examiné la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant statut de la Magistrature tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale le 5 juillet 1993 et par le Sénat le 10 juin 1993 et que par cette décision, le Conseil Constitutionnel a déclaré non conformes à la constitution certaines dispositions du texte de loi organique;

Considérant que le texte de loi organique soumis à l'examen de Conseil a pour objet d'harmoniser les dispositions du texte de loi organique portant statut de la Magistrature, avec les dispositions de la Constitution, en fonction du dispositif de la décision du Conseil constitutionnel n° 007/DC susmentionnée, et des motifs qui en sont le soutien nécessaire.

En ce qui concerne les articles 1, 3, 6, 9, à 22, 24, à 26, 28, à 31, 33, à 35, 37 à 47, 49, 50, 52, à 60 et 62 à 66

Considérant que les dispositions des articles 1, 3, 6, 9, à 22, 24, à 26, 28, à 31, 33, à 35, 37 à 47, 49, 50, 52 à 60 et 62 à 66 du projet de loi organique soumis à l'examen du conseil ont pour objet de reprendre textuellement, les dispositions des différents articles correspondants du texte de la loi organique initiale et qui ont été implicitement déclarés conformes à la Constitution par la décision n° 007/DC, laquelle s'impose conformément à l'article 87 de la Constitution, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles y compris au conseil constitutionnel lui-même; qu'il y a lieu, dès lors, de les déclarer conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les articles 4, 7, 23, 32, 36, 48, 51, et 61

Considérant que les dispositions des articles 4, 7, 23, 32, 36, 48, 51, et 61 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel, ont pour objet de modifier, à la lumière de la décision du Conseil Constitutionnel susmentionnée, les dispositions des articles correspondants du texte de loi organique initial;

Considérant que dans leur nouvelle rédaction, les dispositions énumérées au paragraphe précédent, observent les prescriptions de la décision du conseil constitutionnel, qu'il y a lieu dès lors de les déclarer conformes à la Constitution;

En ce qui concerne les articles 5 et 8.

Considérant d'une part que l'article 5 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel dispose « Aucun magistrat ne peut avoir sous son autorité, un Magistrat plus gradé que lui »; que les présentes dispositions doivent être examinées à la lumière des motifs de la décision du Conseil Constitutionnel susmentionnée qui se réfèrent à la nécessaire hiérarchisation des fonctions

pouvant être occupées par les dispositions de l'a regardées comme conforme est entendu qu'elle se r hiérarchisation non pas s chaque juridiction détern l'intérieur du système j ensemble, en tant que systè

Considérant, d'autre part, organique soumise à Constitutionnel dispose : « sont inamovibles et ne peu leur demande ou à l'oc disciplinaire ou pour néce après avis conforme du C Magistrature » que les prés être examinées à la lumière du Conseil Constitutionnel reconnaisse constitution d'inamovibilité des Magistr Considérant qu'en dépit des législateur à travers notat notion de nécessité majeure d'un avis conforme du C Magistrature, les disposi peuvent être regardées Constitution que s'il est en déplacement dans l' aménagée, laquelle pro nécessaire eu égard à la stru la Magistrature ne peut a atteinte à l'indépendance du Considérant dès lors qu'il y réserves émises ci-dess Constitution des articles 5 e

En ce qui concerne les article

Considérant que les art organique soumise à constitutionnel introdu entièrement nouvelles par organique initial; qu'il ya leur conformité à la Constit

Considérant d'une part qu composition du corps de la magistrats relevant du Min Considérant d'autre part q possibilité d'une répartition différents grades de la Magi

Considérant que les dispos ne mettent en cause ni le p de la Magistrature, ni aucu institutionnelle applicable; les déclarer conformes à la C

Sur l'ensemble de la loi orga Considérant qu'il résulte d dispositions de la loi organ magistrature sont conforme

DECL

ARTICLE PREMIER - L statut de la Magistrature e Constitution.

ART 2 - La présente décisio Officiel de la République Isl Délibéré par le Conseil C séance du 14 février 1994.

Déclaration d'Association

**Déclaration des nouveaux administrateurs de
CARITAS MAURITANIE n° 522 /EF/94 du
19/06/1994.**

- Titre de l'Association : Caritas Mauritanie
- Objet de l'Association: Association de bien-
faisance
- Siège social : BP 515 Nouakchott
- Liste des Administrateurs voir ci - joint
- Directeur Emile Florin
- insertion ministérielle n° 02.137 M.INT du
30.12.1972

CONSEIL D'AMINISTRATION DE CARITAS

- Monsieur Luc Arnaud
- Monsieur François Colas
- Monsieur Robert de Chevign
- Monsieur Bastiaan De Degt
- Docteur Pierre Guillaumot
- Monsieur Irani
- Mme Claudine Moichine
- Monsieur Jean - Pierre Pfau
- Monsieur Joël Pichot
- Monsieur Jean André Santalla
- Socur Purification Santamaria

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS****Bureau de
AVIS DE BORNAGE**

Le 15 /4 / 1993 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Tensoueilim
consistant en un terrain urbain bâti .

d'une contenance de quatorze ares zéro centiares (14a
00ca), connu sous le nom de lot n°2 et borné au nord
par la route de Boutilimitt, Est par le lot sans nom,
Sud par une rue sans nom et Ouest par le lot S/N.
Dont l'immatriculation a été demandée par la sieur
Mohamed Sidine ould Ehel Ely.
suivant réquisition du 18 /08 /1992,n°333.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte
de la copie du titre foncier n° 172 du cercle de Trarza,
appartenant à Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, né
1906 à Rosso.

Nouakchott, le 24 /9 / 1992
le Greffier en chef

AVIS DE

Il est porté à la connaissance
de la copie du titre foncier n° 388
du logement N° 62 de la c
profit de l'O.P.T.

Nouakchott, le
le Not
Mohamed Ou

AVIS DE

Il est porté à la connaissance
de la copie du titre foncier n° 4
appartenant à feu Mohamed

Nouakchott, le
le Not
Mohamed Ou

AVIS DE

Il est porté à la connaissance
copies des titres fonciers:
n° 386 du Trarza objet du log
n° 387 du Trarza objet du log
n°389 du Trarza objet du log
n° 391 du Trarza objet du log
n° 392 du Trarza objet du log
n° 393 du Trarza objet du log
n°394 du Trarza objet du log
de l'ilot S cité BMD au prof
Télécommunications.

Nouakchott, le

AVIS DE

Il est porté à la connaissance
de la copie du titre foncier n
lot n° 6 bis de l'ilot K résid
sieur Athié Hamath .

Nouakchott, le
le Not
Mohamed Ou

AVIS DE

Il est porté à la connaissance
de la copie du titre foncier
appartenant au sieur Moha
Mohamed said .

Nouakchott, le
le Not
Mohamed Ou